

Procès-verbal

Conseil municipal du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AMOUR, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation et affichage du 2 avril 2026

Etaient présents : Mesdames VAUCHER, OVISTE, TOURNIER, JENSEN, JOBERT, THOMAS, MAZZOLA, DE FARIA, GUYONNOT, JACQUELET, Messieurs PILLON, GUYON, ARBILLAT, MICHEL, GAMBLIN, SERRIERE, TIMONNIER, PONSOT, COSTE

Secrétaire de séance : Monsieur Eric MICHEL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 19

Madame le Maire remercie les Conseillers municipaux présents et déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

- I- Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur Eric MICHEL est nommé secrétaire

II - Approbation du procès-verbal conseil du 20 mars 2026 : approuvé (1 abstention pour absence)

III- Affaires générales :

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire – DE202604013

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de compétences, dans le but d'assurer une simplification, mais aussi une meilleure réactivité et efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Dans les matières déléguées, le Conseil municipal ne peut plus décider, seul le Maire est compétent. Il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve notamment d'en rendre compte a posteriori et régulièrement à l'Assemblée délibérante conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du CGCT, les compétences suivantes :

- 1°/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 4°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5°/ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.
- 9°/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 10°/ Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 11°/ Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit être titulaire ou délégataire selon les dispositions de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 12°/ Agir ou défendre devant toutes juridictions compétentes jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes voies de recours, dans les cas suivants :
 - matières déléguées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,
 - procédure de référé,

- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,
 - applications du Code de l'Urbanisme en matière d'utilisations du sol,
 - litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,
 - constitutions de partie civile,
 - procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.
- 13°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 euros.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1°) décider qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire, celui-ci sera provisoirement remplacé, dans le cadre de ces délégations de pouvoir, par un adjoint, dans l'ordre des nominations (article L. 2122-17 du CGCT),
- 2°) d'autoriser le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions (points 1 à 13) à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

2. Délégation du Maire aux adjoints et Conseillers délégués – information au conseil

En vertu de l'article 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

L'attribution de ces délégations ne relève pas de la compétence du Conseil municipal. La décision du Maire en la matière prend la forme d'un arrêté.

Ainsi, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par voie d'arrêté, elle a

Nommé Madame Rachèle MAZZOLA, conseillère déléguée

Accordé les délégations comme suit :

- Au 1^{er} adjoint, Lilian PILLON: les ressources humaines, les finances et le budget.
- A la 2^{ème} adjointe, Valérie OVISTE: Communication, bulletin municipal, gestion du site internet et panneaux d'informations, suivi et promotion des actions à caractère évènementiel, tri et gestion des déchets, environnement et transition écologique
- Au 3^{ème} adjoint, François GUYON : urbanisme, environnement, bâtiment, travaux et forêts
- A la 4^{ème} adjointe, Corinne TOURNIER : Relations partenariats économique, commerce, artisanat, industrie, logements, église et cimetière
- Au 5^{ème} adjoint, Quentin ARBILLAT : cérémonies patriotiques, fête foraine, occupation du domaine public, piscine, salles communales et suivi des agents du service technique
- A la conseillère déléguée, Rachèle MAZZOLA : vie associative et marché

3. Fixation du montant des indemnités de fonction – DE202604014

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ; soit pour une commune de notre strate 55.7 % de l'indice brut 1027 (2 289.56 €)

Madame le maire propose de fixer le montant des indemnités comme suit

		Indemnités maximales autorisées		Indemnités proposées	
		Montant brut	% de l'indice 1027	Montant brut	% de l'indice 1027
1er Adjoint	Lilian PILLON	878.83 €	21.38%	808.95 €	19.68
2ème Adjoint	Valérie OVISTE	878.83 €	21.38%	808.95 €	19.68
3ème Adjoint	François GUYON	878.83 €	21.38%	808.95 €	19.68
4ème adjoint	Corinne TOURNIER	878.83 €	21.38%	808.95 €	19.68
5ème Adjoint	Quentin ARBILLAT	878.83 €	21.38%	808.95 €	19.68
1er Conseiller délégué	Rachèle MAZZOLA			349.39 €	8.50
TOTAL		4 394.15 €		4 394.14 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

décide :

- De fixer les indemnités des adjoints et conseiller telles que proposées par Madame le Maire

Dit

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ; à compter du 23 mars 2026 (date des arrêtés de délégation)
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

4. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre – DE202604015

Madame le Maire rappelle que, sur le plan juridique, la commission d'appels d'offres n'est obligatoire que pour les marchés de travaux dont le montant excède 5 404 000 € HT et pour les marchés de services dépassant 216 000 € HT. Dans ce contexte, son champ d'intervention au sein de la commune demeurera très restreint.

Toutefois, dans un souci de transparence, elle indique que, par principe, cette commission est systématiquement réunie dès lors qu'une procédure de consultation est engagée. Son rôle consiste alors à examiner les offres reçues avant leur présentation en conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il y a lieu de procéder, à bulletin secret, à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres,

Considérant que, pour une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- du maire ou de son représentant, en qualité de président,
- de trois membres du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Toutefois, conformément à l'article L2121-21 du même code, lorsque une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou des organismes extérieurs – ou qu'une seule liste est présentée après appel à candidatures –, les nominations prennent effet immédiatement, selon l'ordre de présentation. Dans ce cas, le maire en donne lecture en séance.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

titulaires :

Mme Corinne TOURNIER
M. Lilian PILLON
M. François GUYON

suppléants :

M. Damien PONSOT
M. Quentin ARBILLAT
M. Matthieu SERRIERE

Sont donc désignés en tant que :

- Présidente : Madame le Maire

titulaires :

Mme Corinne TOURNIER
M. Lilian PILLON
M. François GUYON

suppléants :

M. Damien PONSOT
M. Quentin ARBILLAT
M. Matthieu SERRIERE

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

5. Désignation des membres représentants de la Collectivité dans les organismes extérieurs

■ Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – DE202604046

Outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence, cette commission comprend **huit commissaires titulaires et huit suppléants** qui seront désignés par le Directeur Départemental des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, dressée par le Conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale : elle participe notamment à l'évaluation des propriétés bâties, émet un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées, formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

La liste proposée est la suivante :

Titulaires :	Suppléants :
SERRIERE Yves	NORMAND Jeremy
ARBILLAT Bruno	DUTHION Roland
TUREAUD Henri	GUYON Gilbert
BOGLI Delphine	JACQUIER Gérard
FOURNIER Delphine	MACHARD Christian
FION Philippe	DEBORDE Jacques
PERNODET Maëla	PRABEL Daniel
GREGOT Louis	MARTIN Jean-François

■ Commission de contrôle des listes électorales – DE202604017

La composition de contrôle est composée de la manière suivante pour les communes avec une seule liste :

- Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- Un délégué de l'administration (habitant de la commune) proposé puis désigné par le Préfet
- Un délégué (habitant de la commune) proposé puis désigné par le président du tribunal judiciaire.

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat

Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle est vivement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle : Le maire, les adjoints et conseillers disposant d'une délégation

	Titulaire :	Suppléant :
Conseiller municipal	TIMONIER Alexandre	JOBERT Bernadette
Délégué administration	ARBILLAT Bruno	FAUSSURIER Laurent
Délégué tribunal	FAUSSURIER Dominique	TUREAUD Henri

■ Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et d'e-Communication (SIDEK) du Jura :- DE202604019

En vertu de l'article 13 des statuts du Syndicat organisant l'élection du Comité syndical, il est désormais prévu pour le collège des communes que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un **délégué communal** chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un **collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical**.

Par conséquent, il revient au Conseil municipal d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT) un délégué communal

M Lilian PILLON est candidat

■ SICTOM Zone de Lons-le-Saunier – DE202604020

La Commune dispose de **deux sièges de délégués titulaires et deux délégués suppléants** pour représenter la collectivité et siéger au Comité syndical du SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier.

Cette compétence, depuis la loi Notre, incombe aux communautés de communes (compétence obligatoire). C'est donc la CCPJ qui désignent par délibération les délégués au sein du Comité Syndical du SICTOM ; Afin cependant de conserver un ancrage territorial, il est d'usage au SICTOM que chaque commune propose à sa communauté de communes les délégués qu'elle souhaite voir siéger au sien du comité syndical du SICTOM

Titulaire :	Suppléant :
Valérie OVISTE	Eric MICHEL
Alexandre TIMONIER	Vincent COSTE

■ Syndicat Intercommunal De Distribution D'eau Bresse Suran Revermont – DE202604018

Le SYNDICAT Intercommunal DE DISTRIBUTION D'EAU BRESSE SURAN REVERMONT gère le service de production et de distribution de l'eau. Il regroupe des communes du Jura et de l'Ain.

En application des statuts du Syndicat, notre Commune est représentée au sein du Comité syndical par un **délégué titulaire** et un délégué suppléant désignés par le conseil municipal

Titulaire :	Suppléant
François GUYON	Brigitte JENSEN

■ **Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – DE202604021**

En vertu des statuts de l'EHPAD, son Conseil d'administration (CA) est notamment composé de trois représentants de la Commune ayant voix délibératives :

- le Maire est président de droit du CA ;
- il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de **deux titulaires élus et 2 non élus et deux suppléants**, au scrutin secret, à la majorité absolue.

2Titulaires élus et 2 non-élus	Suppléants
Rachele MAZZOLA	Céline DEFARIA
Bernadette JOBERT	Eric MICHEL
Delphine BOEGLI	Dominique BERTHET
Jeremy NORMAND	Bertrand GAMBLIN

■ **Résidence autonomie les Tilleuls DE202604022**

Les statuts du Conseil d'Etablissement de la Résidence autonomie Les Tilleuls de Saint-Amour prévoient que la Commune soit représentée au sein du Conseil de Vie Sociale par **un conseiller municipal** et un suppléant.

Titulaire :	Suppléant :
Marie-Carmen THOMAS	Céline DE FARIA

■ **Lycée Professionnel DE202604023**

En vertu des statuts du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Fillod de Saint-Amour, la Commune de Saint-Amour est représentée au sein du Conseil d'Administration du Lycée par **trois conseillers municipaux**,

2Titulaires Matthieu SERRIERE-	Suppléant : Dzhamila JACQUELET
Titulaire : GUYON François	

Il vous est demandé de procéder à l'élection des trois membres de la Commune au Conseil d'Administration du LP.

■ **Collège DE202604024**

Les statuts du Conseil d'Administration du Collège Lucien Fèbvre de St Amour prévoient que la Commune de Saint-Amour soit représentée au sein de son Conseil d'Administration par **deux conseillers municipaux**.

Il vous est demandé de procéder à l'élection des deux membres de la Commune au Conseil d'Administration du Collège.

Titulaire :	Suppléant :
Damien PONSOT	Pauline GUYONNOT

■ **Association des Communes forestières du Jura : DE202604025**

La Commune adhère à cette association dont les principales actions sont notamment la formation des élus, la représentation des intérêts des communes forestières.

Il appartient au Conseil municipal de désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant**.

Titulaire :	Suppléant :
GUYON François	Vincent COSTE

■ **Comité National d'Action Sociale (CNAS) : DE202604026**

La Commune adhère à cette instance pour mettre en œuvre sa compétence "Action sociale" dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

En contrepartie du versement d'une cotisation annuelle, le CNAS propose des prestations d'action sociale (chèques vacances, prêts, tickets CESU, etc.) au personnel de la collectivité (actifs et retraités).

Il appartient au Conseil municipal de désigner un délégué parmi les élus et un délégué parmi les agents

Titulaire élus:	Titulaire agents
Quentin ARBILLAT	David PERNET

EPAGE Seille et Affluents DE202604027 :

L'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seille et Affluents, créé en 2022, exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Il appartient au Conseil municipal de désigner un **délégué titulaire**

Titulaire : Brigitte JENSEN

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

6. Création des Commissions de Travail – DE202604028

En application de l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil. Le maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

Commission n°1 : Finances, budgets et Ressources Humaines
Lilian PILLON
Quentin ARBILLAT
Vincent COSTE
Matthieu SERRIERE
Marika THOMAS

Commission n°2 : Communication, site internet, bulletin, panneaux d'informations
Valérie OVISTE
Dzhamila JACQUELET
Eric MICHEL
Céline DE FARIA
Delphine BOEGLI
Brigitte JENSEN

Commission n°3 : Bâtiments, travaux, urbanisme, environnement, forêt
GUYON François
Vincent COSTE
Jeremy NORMAND
Brigitte JENSEN
Quentin ARBILLAT
Marie-Carmen THOMAS
Damien PONSOT
Bertrand GAMBLIN

Commission n°4 : Commerce, industrie, artisanat, relation et partenariat économique, marché
Corinne TOURNIER
RACHELE MAZZOLA
Pauline GUYONNOT
Eric MICHEL
Marie-Carmen THOMAS

Commission n°5 : Sport, culture, associations, jumelage, monde associatif et santé
Rachele MAZZOLA
Eric MICHEL
Damien PONSOT
Brigitte JENSEN
François GUYON
Quentin ARBILLAT
Delphine BOEGLI
Valérie OVISTE

Commission n°6 : gestion des agents techniques et vie locale (piscine, propreté de la commune, fêtes, cérémonie, civisme, zone verte)
--

Quentin ARBILLAT

Lilian PILLON

Mila JACQUELET

Jeremy NORMAND

Pauline GUYONNOT

Commission n°7 : gestion du patrimoine (Parc locatif, gestion des logements, location des salles, église, cimetière)

Corinne TOURNIER

Quentin ARBILLAT

Delphine BOEGLI

François GUYON

Commission n°8 : fleurissement

François GUYON

Marika THOMAS

Corinne TOURNIER

Eric MICHEL

Bernadette JOBERT

Commission n°9 : PCS

Quentin ARBILLAT

Alexandre TIMONIER

Valérie OVISTE

Matthieu SERRIERE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas procéder par vote à bulletin secret et de créer les commissions telles que proposées ci-dessus

Décompte des voix

Pour : 19	Contre :	Abstention :
-----------	----------	--------------

7. fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS – DE202604029

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

7 - Election des membres du CCAS – DE202604030

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS

Les listes de candidats sont les suivantes :

Marie-Carmen THOMAS , Rachele MAZZOLA, Bernadette JOBERT, Vincent COSTE, Pauline GUYONNOT, Eric MICHEL

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal

déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS

Marie-Carmen THOMAS
Rachèle MAZZOLA
Bernadette JOBERT
Vincent COSTE
Pauline GUYONNOT
Eric MICHEL

Prend acte de la nomination par Madame le maire de

Dominique FAUSSURIER
Christiane GAVAND
Catherine ARBILLAT
Delphine BOEGLI

Yves SERRIERE
Antonio LOPES

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

8 - Désignation d'un référent déontologue – DE202604031

Madame le maire informe que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Sur proposition de l'AMJ, considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désignée référent déontologue des élus,

Madame le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune. Ce référent couvrira également les communes membres de CA ECLA, CCPJ, Terre d'Emeraude et CC Haut-Jura St Claude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune par envoi d'un mail.

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

9 - Désignation correspondant défense et correspondant incendie et secours

La désignation de ces correspondants relèvent de la seule compétence du maire.

Madame le maire informe le conseil d'avoir désigné par arrêté

Correspondant défense : Quentin ARBILLAT

Correspondant incendie de secours : Alexandre TIMONIER

10 - Droit à la formation des élus – DE202604032

Madame le maire informe que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, sécurité, travaux.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme correspondant à 2 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 65315, soit 1 605 €

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

III – Finances et personnel :

1. Maintien du régime indemnitaire du personnel en cas de maladie – DE2026-04-033

Rapporteur : Lilian PILLON

Madame le Maire informe que par délibération du 21 octobre 2021, le conseil municipal avait fixé le régime indemnitaire des agents de la collectivité (RIFSEEP).

Elle propose de revoir quelques points, notamment au niveau du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie. Elle explique que le régime indemnitaire des agents est composé de 2 parts : L'IFSE (indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui est versée mensuellement aux agents en fonction des cadres d'emplois et des groupes de fonctions fixés lors de la délibération suscitée Le CIA (complément indemnitaire annuel) versé annuellement et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction de critères d'appréciation définis

MODULATION de L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Actuellement :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, *l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} Jour d'absence*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Elle indique que la suppression du RIFSEEP dès le 1^{er} jour d'absence pénalise fortement les agents.

Proposition :

En cas de maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie) ou d'accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

MODULATION du CIA DU FAIT DES ABSENCES

Pas de modifications aux conditions actuelles :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

CIA : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Actuellement :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique, etc...*).

Il est proposé d'ajouter un critère :

- Assiduité tout au long de l'année (retards, absences répétées...)

Cette délibération sera soumise à l'avis du Comité Technique du centre de gestion qui devrait se réunir en mai.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les modifications telles que proposées

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

2. tableau des emplois : création d'un poste de rédacteur – DE202604034

Rapporteur : Lilian PILLON

Madame le Maire explique qu'à la suite d'une réussite à un concours, un agent actuellement en poste en qualité de secrétaire polyvalente (catégorie C) peut être nommé au grade de Rédacteur (catégorie B). Cette nomination s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par **le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs

Cette modification n'augmente pas l'effectif de la collectivité.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026 pour occuper l'emploi de secrétaire polyvalente
- prend acte du tableau des emplois comme suit (les lignes en bleu sont des emplois non pourvus)

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Emplois	Nb	cat.	Grades ou cadres d'emplois autorisés par l'organe délibérant
Service administratif			
D.G.S.	1	A	Cadre d'emploi des attachés
Accueil, service à la population	1	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Finances	1	B/C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs
Secrétariat polyvalent	1	B/C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs
Services techniques			
Chef de service - conduite d'opérations	1	B	Cadre d'emploi des techniciens
Responsable équipe technique et suivi travaux	1	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise
Responsable suivi du patrimoine	1	B/C	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise ou technicien
Agent polyvalent qualifié	1	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise
Agents polyvalents	7	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
Agent polyvalent - ASVP	1	C	Cadre d'emplois des adjointes techniques
	16		
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Piscine			
Responsable équipement et animation	1	A	Cadre d'emploi des Conseiller territorial des activités physiques et sportives - 17,5H hebdomadaires annualisées
Entretien des locaux communaux			
Agents d'entretien	1	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques - 11H hebdomadaires
Agents d'entretien	1	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques - 17 H 00 hebdomadaires
TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS DE MAI A SEPTEMBRE			
Surveillant de baignade	3	C	Grade des opérateurs des APS - 35 H 00 hebdomadaires
Agent accueil et entretien piscine	2	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques - 35 H 00 hebdomadaires
Agent polyvalent -travaux été	2	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques - 35 H 00 hebdomadaires

3. Avenant marché carrefour des Amoureux – DE202604035

Rapporteur : François GUYON

Des gardes corps ont du être installés pour des raisons de sécurité (à l'entrée du jardin et vers le lavoir

Ces modifications entraînent une majoration du lot 2, attribué à l'entreprise FCE d'un montant de 2 145 € HT d'un montant portant le nouveau montant à 164 992 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve l'avenant tel que proposé
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décompte des voix		
Pour : 19	Contre :	Abstention :

QUESTIONS ET INFOS DIVERSES :

Point sur les travaux en cours :

Sur le Carrefour des Amoureux, reste à finir l'engazonnement et notamment autour du jeu, le traçage est en cours

Avenue Lucien Febvre : certains conseillers pensent qu'il manque des passages piétons et que la traversée se fait de façon anarchique, surtout par les enfants – on signale également le mauvais état de certains butte-roues

Dates à retenir :

- 10 avril : concert à la salle de la chevalerie
- 11 avril : fête de la chasse à Balanod
- 10 avril : lancement de la saison à la Caborde
- 11 avril : inauguration des composteurs collectifs à 11 h devant la médiathèque
- 15 avril : Election de l'exécutif de la communauté de communes Porte du Jura
- 08 mai : concours de pétanque des pompiers et grande journée Basket
- 08 mai à 11 h : cérémonie

Fin de séance : 22 h 30

Les dates des prochains conseils municipaux seront fixées après que les dates de conseils communautaires soient arrêtées

Le Maire



Valérie VAUCHER

Le secrétaire de séance

Eric MICHEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Eric Michel', is written below the printed name.